

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M. Pierre Hertzog, membre titulaire du Tribunal Suprême. (p. 361).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 5.132 du 18 mai 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Philadelphie (États-Unis d'Amérique). (p. 362).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 73-123 du 26 février 1973 portant nomination d'un employé de bureau stagiaire au Service de la Circulation (p. 362).*

*Arrêté Ministériel n° 73-233 du 23 mai 1973 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules automobiles sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III (p. 362).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-41 du 21 mai 1973 suspendant provisoirement les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-54 du 14 novembre 1967 à l'occasion du Championnat du Monde de Boxe (avenue de Fontvieille). (p. 362).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi (p. 363).*

*Garde des médecins, 2<sup>e</sup> trimestre 1973, modification, mai (p. 363).*

*Laboratoires d'analyses médicales, service d'été 1973, fermeture (p. 363).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-33 du 22 mai 1973 relative au Jeudi 31 mai 1973 (Ascension) jour férié légal (p. 363).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 363 à 369).**

### MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M. Pierre Hertzog, membre titulaire du Tribunal Suprême.*

Le 21 mai 1973 à 11 heures, M. Pierre Hertzog, Conseiller à la Cour de Cassation de France, nommé, par Ordonnance Souveraine du 19 février 1973, Membre titulaire du Tribunal Suprême de la Principauté, pour une période se terminant le 7 août 1975, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S.E.M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie: M. Jean Zehler, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, M. le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 5.132 du 18 mai 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Philadelphie (États-Unis d'Amérique).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1963, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Curtis P. Laupheimer est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Philadelphie (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 73-123 du 26 février 1973 portant nomination d'un employé de bureau stagiaire au Service de la Circulation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. André l'Herbon de Lussats est nommé employé de bureau stagiaire au Service de la Circulation à compter du 21 mai 1973.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
**A. SAINT-MLEUX.**

*Arrêté Ministériel n° 73-233 du 23 mai 1973 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules automobiles sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, et 11 juillet 1909, et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 4, alinéas 1 et 3, de l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 sus-visé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est institué un double sens de circulation sur la route « d'accès au Stade Nautique Rainier III (darses Nord et Sud);

« Le stationnement des véhicules automobiles est interdit « sur toute la longueur de ladite route (darses Nord et Sud). »

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
**A. SAINT-MLEUX.**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-41 du 21 mai 1973 suspendant provisoirement les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-54 du 14 novembre 1967 à l'occasion du Championnat du Monde de Boxe (avenue de Fontvieille).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-54 du 14 novembre 1967 réglementant la circulation sur une partie de la voie publique (avenue de Fontvieille);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 mai 1973;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE UNIQUE.

A l'occasion du déroulement du Championnat du Monde de Boxe, le samedi 2 juin 1973, le sens unique de circulation institué dans l'avenue de Fontvieille par l'Arrêté Municipal n° 67-54 du 14 novembre 1967, sus-visé, est suspendu de 19 heures à la fin de la manifestation sportive.

Monaco, le 21 mai 1973.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Centre Hospitalier Princesse Grace

##### Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963 portant établissement du statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 66-042 du 3 mars 1966, n° 67-238 du 26 septembre 1967, n° 69-316 du 21 octobre 1969 et n° 71-230 du 9 août 1971;

Il est donné avis qu'un poste de masseur-kinésithérapeute, à temps partiel, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats à la fonction devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes et titres universitaires hospitaliers et de toutes autres références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire), dans les dix jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Garde des Médecins, 2<sup>e</sup> trimestre 1973, modification mai.

La garde du jeudi 31 mai 1973 (Ascension) qui devait être assurée par M. le Dr Lamuraglia, sera effectuée en son lieu et place par M. le Docteur E. Casavecchia, également de garde le dimanche 3 juin.

#### Laboratoires d'analyses médicales, service d'été 1973.

##### PERMETURE

- Laboratoire Campora : du 13 août au 16 septembre 1973.
- Laboratoire Principale : du 6 août au 20 août 1973.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-33 du 22 mai 1973 relative au jeudi 31 mai 1973 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 31 mai 1973 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### DONATION ENTRE VIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mars 1972, par le notaire soussigné, M. Noël-Pierre PICCINI, plombier, et M<sup>me</sup> Marie-Louise BLANCHI, son épouse, demeurant ensemble, 1, Chemin Laurens, à

Beausoleil, ont fait donation à M. Jean-Robert-François PICCINI, leur fils, demeurant, 28, avenue Hector Otto, à Monaco, de la moitié indivise d'un fonds de commerce d'entreprise de plomberie etc..., 2, rue des Orangers, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 15 janvier 1973, M<sup>me</sup> Jeanne-Désirée CARSY, Veuve de Monsieur Abel SOUCHON, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 6, avenue Raphaël, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Michèle, Désirée, Rosine CARSY, épouse de Monsieur Loris AZZARO, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 92, avenue Mozart, pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseaux pour hommes; vente de tissus au détail, vente de prêt à porter de luxe, frivolités, parures et colifichets, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M<sup>me</sup> RASQUIN, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1973.

*Signé : J.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 15 janvier 1973, M<sup>me</sup> Clary, Victorine, Léonie, Ghislaine RASQUIN, commerçante, demeurant à

Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, a vendu à M<sup>me</sup> Jeanne, Désirée CARSY, Veuve de Monsieur Abel SOUCHON, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 6, avenue Raphaël, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseau pour hommes, vente de tissus au détail, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de M<sup>me</sup> RASQUIN, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1973, M<sup>me</sup> Louise-Anna-Eugénie MACCARIO, commerçante, épouse de M. François-Laurent LATORE, demeurant n<sup>o</sup> 2, avenue Pasteur, à Monaco, a acquis de M<sup>lle</sup> Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant n<sup>o</sup> 23, boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce de débit de tabacs, articles de fumeurs, cartes postales, etc. exploité n<sup>o</sup> 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 5 février 1973, M<sup>lle</sup> Francine Andrée Rina BALLESTRA, demeurant à Nice, 34, rue Sergentino, a acquis de M<sup>me</sup> Marguerite Pierrette BOBBIO, épouse de M. Gustave HACHE-

REZ, demeurant à Nice, 87, avenue Cyrnos, un fonds de commerce de vente d'objets diis de curiosité, objets d'art et d'antiquités, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et rue des Remparts.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### APPORTS DE FONDS DE COMMERCE ET DE MARQUE DE FABRIQUE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 12 septembre 1972, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée « FABI ET BOY » - « EDITIONS REGAIN S.N.C. », avec siège social à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline, ledit acte publié conformément à la loi.

1<sup>o</sup>) Monsieur Gérard Louis BOY, éditeur, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, « Palais Miami », a apporté à ladite Société la marque de fabrique « REGAIN », constituant la dénomination pour tous imprimés, revues, périodiques, magazines, livres, papiers et cartons, enregistrée au Répertoire de la Propriété Industrielle et Commerciale de Monaco sous le n<sup>o</sup> R - 72.5223, en date du 19 mai 1972, ainsi que tous les éléments commerciaux pouvant se rattacher à la dénomination « REGAIN » ci-dessus;

2<sup>o</sup>) Monsieur Sylvio Jules FABI, journaliste, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite Société un fonds de commerce d'édition sous toutes ses formes, connu sous le nom de « AGENCE SYLFA » (à l'exclusion de la branche publicité et de la dénomination « Agence Sylfa », expressément réservées par M. FABI), exploité à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n<sup>o</sup> 56 P 1498.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 12 juin 1973, à 11 heures, du matin, en l'étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en un seul lot de : DEUX CENT CINQUANTE actions nominatives de la S.A.M. dite « FAXOR S.A. », au capital de 50.000 francs divisé en 500 actions de 100 francs chacune constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, l'un des prédécesseurs de M<sup>e</sup> Crovetto, le 24 septembre 1958, lesdites actions dépendant de la succession de Monsieur Joseph Grégoire GUIRARD.

Mise à prix : 15 francs, l'action, avec faculté de baisse de mise à prix immédiate. Consignation pour enchérir : 2000 francs.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 25 mai 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## MARTINI & ROSSI

Société anonyme monégasque Capital : 1.500.000 francs  
entièrement versés

*Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI », au capital de 1.500.000 francs, sont convoqués au siège social, 2, rue du Rocher à Monaco, en Assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 16 juin 1973 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1972 et affectation des résultats;

- Quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Renouvellement mandat d'Administrateur;
- Questions diverses (Renouvellement des Autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).

Pour assister à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer les actions au porteur au siège social de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

## « LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société anonyme au capital de 17.500 Francs

*Siège social* : avenue des Spélugues - MONTE-CARLO  
R. C. 56 S 0728 - INSEE : 621.MC.267.0102

### AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social de la Société, le jeudi 28 juin 1973, à 11 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes; quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Société en nom collectif

## « ESTARAS & Cie »

*Siège social* : 10, avenue Saint-Charles - MONTE-CARLO

D'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 24 avril 1973, — enregistré le 17 mai 1973, folio 84, verso, case 2, aux droits de 500 francs, — intervenu entre :

M. Antoine ESTARAS, commerçant à Monte-Carlo, 10, avenue Saint-Charles, et M<sup>me</sup> ESTARAS, née Catherine VICENS, son épouse, demeurant avec lui, d'une part,

et M. Jean ESTARAS, commerçant à Monte-Carlo, 10, avenue Saint-Charles, d'autre part, il est extrait ce qui suit : « ...les soussignés conviennent de « renouveler purement et simplement, pour une « nouvelle période de DIX ANNÉES, entières et « consécutives, à dater rétroactivement du premier « janvier mil neuf cent soixante-treize, la Société en « nom collectif formée entre eux, et ayant pour objet « l'exploitation du fonds de commerce de fruits et « primeurs, sis à Monte-Carlo, 10, avenue Saint-Charles ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco le 25 mai 1973.

Monaco, le 25 mai 1973.

## MANUFACTURE INDÉPENDANTE de CONSTRUCTION RADIO

DITE

## « M. I. C. R. O. »

Société anonyme monégasque : Capital : 3.000.000 de francs

*Siège social* : boulevard du Bord de Mer - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le jeudi 14 juin 1973 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1972. Approbation de ces situations s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23, de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « CHIMIFAR S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1973.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 février 1973, par M<sup>r</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CHIMIFAR S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication de produits chimiques de synthèse fine.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée



par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

■ Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>o</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 mai 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 mai 1973.

Le FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---

**Certifié conforme**

par le Gérant soussigné

Monaco, le 25 MAI 1973

Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'WJF', written over a horizontal line.